

Autorisation pour activité

*Pétitionnaire : Monsieur Jean-Claude RAYMOND – ONEMA – Délégation
Régionale Rhône-Alpes – Unité spécialisée milieux lacustres
Adresse : 13, quai de Rives – 74200 THONON-LES-BAINS
Localisation : Lac du Lauvitel
Nature de la demande : Prélèvements de faune benthique
Dossier suivi par : Annick MARTINET et Richard BONET*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; L331 4-2 et R331-62 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment ses articles 3-I (4°) ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins et notamment son chapitre II – B et C modalité 2 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Arrête :

Article 1 :

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés je donne l'autorisation à Monsieur Jean-Claude RAYMOND, de l'USML de l'ONEMA, pour réaliser des prélèvements de faune benthique sur les différents habitats et substrats présents dans le lac du Lauvitel, dans le cœur du Parc national des Écrins, sur la commune de Le Bourg d'Oisans, sous réserve des prescriptions suivantes :

- les prélèvements devront se faire en perturbant le moins possible les milieux naturels,
- l'approche se fera à pied, y compris pour l'acheminement du matériel,
- un compte-rendu aussi détaillé que possible, comprenant les recherches entreprises, les observations réalisées, une description des échantillons prélevés et leurs localisations précises devra parvenir au siège du parc. Ce compte-rendu (pouvant sur votre demande rester confidentiel) est nécessaire pour l'obtention d'une nouvelle autorisation,
- le Parc national pourra utiliser les informations fournies pour ses besoins,
- si les travaux sont publiés, un exemplaire des thèses ou « tirés à part » devra être remis au siège du parc,
- le personnel de terrain, tout comme les visiteurs du Parc, pourront être tenus informés des activités de recherche ;

Article 2 :

La présente autorisation pour le déroulement de cette activité est délivrée pour les 25 et 26 octobre 2016,

Article 3 :

Une copie de la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés

et commissionnés.

Article 4 :

Le pétitionnaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du Parc national des Écrins.

Article 5 :

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

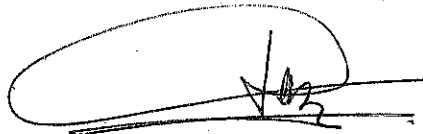
Article 6 :

Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du cœur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction.

Cette autorisation prise au titre de l'article 7 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 21/10/2016

Le directeur par intérim du
Parc national des Écrins,



Thierry DURAND

Copie : Secteur du Valbonnais-Oisans

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.